

Lettre, sur le prix d'achat de la colonie du Val-d'Yèvre, de M. Merceret, propriétaire, membre de la Société d'agriculture du Cher.

Bourges, le 12 décembre 1878.

Monsieur,

Je viens vous remercier de l'envoi de votre opuscule sur la cession de la colonie du Val-d'Yèvre à l'État au point de vue de l'équité.

Je ne puis que vous dire que vous aurez fait une fondation plus profitable pour l'État que pour vous-même. Mon opinion est que l'équité doit prévaloir en toutes choses et qu'elle s'impose comme devoir aussi bien à l'État qu'aux particuliers. L'État devait tout au moins vous tenir compte du prix de revient de l'établissement créé par vous; car il restait bénéficiaire des risques que vous avez courus, des labeurs de votre existence et d'un succès certain. Faire moins c'est méconnaître l'appel fait à votre dévouement et commettre un acte qui blesse l'équité.

Quant à la valeur de la colonie du Val-d'Yèvre, que je suis pertinemment à même d'apprécier, après avoir pris part aux états descriptifs de ses terres et bâtiments, et à l'estimation de ses récoltes enterre et de son cheptel vif et mort. Le prix de 562,500 francs, pour l'exercice par l'État de sa faculté d'achat, est manifestement inférieur à la valeur réelle. La colonie contenant 323 hectares de terre en parfait état de culture et d'engrais, de vastes bâtiments bien agencés et appropriés au service d'une colonie, de nombreuses plantations qui, à un moment donné, représenteront un capital important dans de telles conditions je ne puis estimer le Val-d'Yèvre à moins de 2,000 francs l'hectare.

Voilà mon opinion, et ce sera celle, je crois, de tout homme désintéressé et bien informé.

Agrérez, monsieur, l'assurance de mon respect.

MERCERET

19
224
F12F5-15
RAPPORT VERBAL

DE M. CHARLES LUCAS

SUR LES INSTITUTIONS RÉPRESSIVES ET PÉNITENTIAIRES
ET LES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES CONCERNANT L'ENFANCE

A L'OCCASION

DU VAGABONDAGE DES ENFANTS ET LES ÉCOLES INDUSTRIELLES

PAR M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE

(Séance du 11 janvier 1879).

M. Ch. Lucas : — J'aurais préféré que le remarquable écrit de M. le vicomte d'Haussonville, dont j'ai l'honneur de faire hommage en son nom à l'Académie, fût intitulé : *Les régimes répressif et préventif relatifs à l'enfance en Angleterre et en France.*

Le titre, en effet, du *Vagabondage des enfants et Les écoles industrielles* est trop modeste et trop restreint; car M. d'Haussonville ne s'occupe pas seulement du jeune vagabond, mais du mendiant, du jeune délinquant ayant agi avec ou sans discernement, de l'orphelin et de l'enfant abandonné, du mineur détenu par correction paternelle, etc. Il touche ainsi à toutes les questions relatives à l'enfance délinquante, vicieuse et malheureuse et aux institutions de répression, d'assistance et de prévoyance qui se rattachent, en Angleterre et en France, au régime répressif et au régime préventif à cet égard.

On voit combien cet écrit mérite d'être pris en sérieuse considération.

Je ne puis assurément, dans un rapport verbal, me livrer à un examen approfondi d'un sujet aussi complexe et aussi étendu; mais je ne voudrais pas en parler superficiellement par respect pour l'importance du sujet et par égard pour le mérite distingué de l'auteur; d'autant plus que je ne puis adhérer sur tous les points à sa conclusion, et que j'ai besoin de motiver mes réserves avec les développements qu'elles exigent. C'est par cette raison que je prie l'Académie de m'accorder une faveur que j'ai due déjà quelquefois à sa bienveillance, celle de me permettre d'excéder la limite habituelle du temps dans laquelle doivent se renfermer les rapports verbaux.

Promoteur à l'Assemblée nationale de l'enquête parlementaire de 1872 sur le régime pénitentiaire, dont il fut pendant trois ans l'assidu et habile secrétaire et devint par suite le judicieux rapporteur, M. d'Haussonville avait, dans le cours de cette enquête, étudié avec une sollicitude particulière la question des jeunes délinquants : l'enquête parlementaire une fois achevée, il s'en est imposé une autre à lui-même, celle de rechercher les moyens non-seulement de régénérer le jeune délinquant, mais encore d'empêcher l'enfant de le devenir. De là l'enquête qu'il a faite personnellement à Paris et à Londres sur les enfants livrés au vagabondage, à la mendicité et à l'abandon.

A Paris, il prend l'enfant dans la rue, et il l'observe dans les divers incidents de sa vie errante en le suivant dans les garnis et jusqu'au moment de son arrestation. Il dépeint combien est funeste pour l'enfant arrêté le séjour des dépôts, vulgairement appelé *violons*, et celui ensuite du dépôt central de la préfecture de police, et montre combien l'arrestation est un danger de corruption contagieuse au lieu d'une garantie préservatrice, pour la moralité de l'enfant. Il décrit ensuite la manière dont la préfecture de police procède avec une louable sollicitude à l'examen de la situation des enfants arrêtés, pour les rendre les uns à leurs parents auxquels on peut reprocher un coupable abandon, remettre à l'assistance publique ceux qui sont entièrement délaissés et livrer enfin à la justice ceux qui peuvent être l'objet de ses poursuites, et il rend compte des résultats des poursuites judiciaires.

Il accorde une attention sympathique aux asiles, aux orphelinats et aux établissements de toute nature qui peuvent préserver l'enfant du délit et du crime et des habitudes vicieuses qui y conduisent.

De Paris il passe à Londres pour y continuer son enquête, d'après les mêmes errements, en tenant compte des différences qui se produisent dans les institutions, dans les mœurs et dans les lois. Il nous initie à l'existence de tous ces enfants que le vagabondage, la mendicité, l'abandon et le délit même jettent sur les rues de Londres, où ils sont désignés sous le nom d'*arabes des rues* et fait connaître les particularités les plus caractéristiques de leur vie nomade.

Le tableau de ces deux enquêtes de Paris et de Londres est des plus

instructifs et fait beaucoup d'honneur à M. d'Haussonville par la sagacité des observations, l'impartialité des récits, la persévérance des recherches et la judicieuse appréciation des résultats.

Il a signalé chemin faisant, dans le cours de son enquête à Paris et à Londres, l'influence des mauvais instincts chez l'enfant et de la complicité de la famille. Il a aussi parlé de la misère ; mais c'est en Angleterre qu'il devait en parler avec plus de développement à l'occasion de la plaie du paupérisme.

M. d'Haussonville ne se borne pas à s'enquérir de l'état présent. Il trace l'historique de la législation anglaise en ce qui concerne plusieurs institutions et notamment les écoles de réforme pour les jeunes délinquants, celle des Workhouses pour les enfants pauvres, perfectionnées sous le nom d'écoles séparées et d'écoles de district, et celles enfin dites écoles industrielles qui sont l'objet de sa prédilection. Ces trois sortes d'institutions paraissent à M. d'Haussonville constituer un ensemble d'établissements qui répond beaucoup mieux que le système français aux besoins de la répression de l'enfance coupable et aux conditions d'assistance préventive pour la préserver de le devenir. Il déclare que l'Angleterre a dû sans doute à la loi française du 5 août 1850, son acte organique des écoles de réforme de 1854 ; il ajoute que la première école de réforme qui précéda même l'acte de 1854, sous le nom de *Red-Hill* et souvent désignée sous celui de *philanthropic society farm school*, fut une imitation hautement avouée de Mettray, et il rappelle l'honneur si bien mérité qu'on fit à M. Demetz en l'invitant à venir y poser la première pierre. Mais il conclut en terminant qu'il ne faut pas se dissimuler qu'après avoir servi de modèle à l'Europe, nous nous sommes laissé dépasser depuis quelques années et que l'Angleterre, par la création des écoles industrielles, nous offre certainement des modèles à imiter ; et il ajoute qu'il est temps qu'une initiative résolue nous fasse sortir de cette infériorité.

Je suis bien loin de partager la conviction de M. d'Haussonville. La France qui heureusement ne vit pas sous le régime de la taxe des pauvres, n'a pas à recourir successivement aux palliatifs nécessaires pour en atténuer les regrettables conséquences. Quant aux deux actes législatifs

de 1854 et de 1866 qui ont créé en Angleterre les écoles de réforme et les écoles industrielles, ils me semblent trop défectueux pour qu'on en puisse conseiller l'imprudente imitation et surtout à la France, qui est dans une meilleure voie. C'est ce que je vais démontrer dans un examen successif des écoles de réforme, des écoles de Workhouses et des écoles industrielles.

I

LES ÉCOLES DE RÉFORME EN ANGLETERRE.

Les institutions qui, dans l'intérêt de l'ordre social et moral, se rattachent à l'enfance, sont de deux sortes et correspondent à deux systèmes qui doivent se prêter un mutuel et utile appui, sans jamais toutefois se confondre. dans les principes et les conditions de leur application :

L'un, le système répressif, comprenant les institutions de répression pénitentiaire qui, à l'égard de l'enfance coupable de délits et de crimes, sont appelées à unir l'amendement au châtement ;

L'autre, le système préventif, embrasse les institutions de toutes sortes qui s'adressent à l'enfance malheureuse, délaissée, pervertie par des habitudes vicieuses ou la complicité même de la famille, et qui ont pour objet de l'arracher autant que possible à la misère, à l'ignorance, à l'abandon et à la corruption.

J'ai longuement développé dans mon ouvrage, publié en 1827, sur le *Système pénal et répressif* (1) et dans celui sur la *Théorie de l'emprisonnement*, publié en 1836 (2), la nécessité de la co-existence de ces deux régimes, l'un répressif, l'autre préventif et des institutions qui devaient s'y rattacher dans l'intérêt de l'ordre social et moral.

J'ai insisté depuis, dans divers écrits, et souvent même dans mes communications à l'Académie, sur la ligne profonde de démarcation qui devait exister entre ces deux sortes d'institutions, qui constituent le système répressif et le système préventif. Or, cette règle fondamentale est com-

(1) *Du système pénal et répressif*, 1827, 2^e partie, p. 161 et suivantes.

(2) *Théorie de l'emprisonnement*, 1836, t. III, p. 23) et suivantes.

plètement méconnue en Angleterre, où la répression pénitentiaire n'est pas sérieusement organisée dans les écoles de réforme, et où le système préventif des institutions préservatrices pour l'enfance est loin d'être bien défini et pratiqué dans les écoles de Workhouses et les écoles industrielles.

Parlons d'abord des écoles de réforme en jetant un rapide coup-d'œil sur l'ordre des idées et des faits.

Le premier document qui marque en Angleterre le point de départ de la sollicitude législative pour les jeunes délinquants, est la loi de 1847, désignée dans la pratique sous le nom de *juvenile offenders act*, d'après laquelle les enfants coupable de larcins, etc., jusque-là traduits devant les cours d'assises trimestrielles, devaient l'être, jusqu'à quatorze ans, devant la juridiction sommaire des juges de paix. Ces magistrats étaient investis du pouvoir de condamner ces jeunes délinquants à l'amende, à un emprisonnement n'excédant pas trois mois avec ou sans travail pénal et, s'il s'agissait d'un garçon, à la peine du fouet. Cette peine du fouet est appliquée, dit M. d'Haussonville, avec des verges en bouleau, qui n'ont rien de commun avec le fameux *chat à neuf queues* dont le châtement est si redouté des adultes. M. d'Haussonville a eu le soin de s'en assurer lui-même ; car il sait combien l'emploi du fouet qui, dans l'éducation anglaise, se pratique même à l'Université d'Oxford, répugne aux mœurs françaises (1).

L'acte de 1847, limité à la procédure, ne toucha pas au traitement pénal et ne prescrivit pas même dans l'intérieur des prisons, la création de quartiers distincts pour la séparation des jeunes délinquants. En dehors des prisons, le seul établissement spécialement consacré à quelques jeunes détenus, qui existât alors, était celui de Parkhurst, dans l'île de Wight.

(1) Si l'on pousse à l'excès, en Angleterre, dans les établissements de répression, l'emploi des châtements corporels, il faut avouer qu'on peut reprocher d'un autre côté, à la France, l'exagération de la sensiblerie philanthropique, lorsqu'un règlement administratif est venu interdire aux colonies publiques et privées l'application sur la main de l'enfant de trois coups de férule, qui ne s'infligeait qu'au prétoire disciplinaire.

On peut voir combien, dès cette époque, la France avait devancé l'Angleterre, en lisant dans une récente communication à l'Académie de l'un de ses savants correspondants, M. d'Olivecrona (1), l'exposé du développement graduel en France des colonies agricoles pénitentiaires. La loi du 5 août 1850 vint, en effet, moins donner l'impulsion que la consécration législative à un état de choses antérieur, celui de la coexistence des colonies publiques et privées qui était due à la double initiative administrative et sociale.

L'insuffisance de cette loi anglaise de procédure de 1847, qui ne portait aucun remède sérieux à la situation, ne fit que multiplier les récidives parmi les jeunes délinquants, et l'on avait hâte qu'ils eussent atteint l'âge nécessaire pour s'en débarrasser par la transportation. En 1852, le Parlement anglais s'émut à la fois de l'accroissement de la criminalité parmi les jeunes délinquants en Angleterre et du remarquable développement en France des colonies agricoles pénitentiaires privées et publiques consacrées aux jeunes détenus. L'enquête qui fut ordonnée prépara par ses conclusions l'acte voté deux ans plus tard en 1854 relatif à la création des écoles de réforme qui ne répondaient nullement aux besoins de la répression. En effet, en paraissant emprunter à la loi française de 1850 son système répressif et pénitentiaire, ces écoles de réforme vinrent, au contraire, en méconnaître le principe et en altérer le sens pratique.

L'acte de 1854 porte la regrettable empreinte des fausses idées qu'une philanthropie bien intentionnée mais inexpérimentée, avait propagées et popularisées même en Angleterre. Jusqu'à l'âge de quatorze ans, quelle que fût la situation de l'enfant, même celle de jeune criminel, cette philanthropie demandait qu'il fût soumis, en raison de son âge, à une action réformatrice destinée à le préserver du mal pour l'avenir, plutôt qu'à l'en punir pour le passé ou le présent. A l'égard soit du jeune délinquant, soit de l'enfant abandonné ou orphelin, ce n'était toujours qu'une question d'éducation à faire pour le second et à refaire pour le premier, et le système applicable aux enfants de toutes catégories indistincte-

(1) *Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, tome X, 33^e année, nouvelle série, p. 653.

ment s'appelait système préventif. Je ne crois pas devoir m'arrêter à démontrer la dangereuse confusion de ce système, qui se réfute de lui-même. Mais il est une réfutation devant laquelle je m'étonne qu'il n'ait pas reculé, c'est celle de la statistique.

Si j'ouvre la statistique de l'administration pénitentiaire en France pour 1875, qui se fait dans des conditions d'exactitude préférables à celles de la statistique anglaise, j'y trouve dans l'effectif de la population des établissements de jeunes détenus :

- 10 jugés pour assassinat et empoisonnement ;
- 152 — pour meurtre, coups et blessures ;
- 116 — pour incendie ;
- 337 — pour attentat à la pudeur et aux mœurs ;
- 381 — pour vol qualifié ;
- 4,802 — pour vol simple et escroquerie,

Si, au point de vue de l'ordre moral, il n'est pas permis d'assimiler au jeune criminel l'inoffensif orphelin, pense-t-on qu'au point de vue de l'ordre social, il puisse l'être davantage de se borner à étendre au premier le système préventif qui suffit au second. En un mot, le système répressif doit-il être hors de cause quand le témoignage de la statistique en réclame l'indispensable et énergique intervention dans l'intérêt de la sécurité publique si gravement menacée par les crimes et délits de l'enfance coupable.

Le législateur français a pensé avec raison qu'il importait d'introduire dans les établissements spéciaux consacrés aux jeunes détenus un régime répressif qui répondît aux légitimes exigences de la sécurité publique. C'est dans ce but qu'il a procédé de la manière suivante :

1° Il a voulu d'abord diviser en deux catégories les jeunes détenus en rangeant dans l'une ceux qui sont condamnés comme ayant agi avec discernement, et dans l'autre ceux qui sont jugés et doivent être détenus quoique acquittés, comme ayant agi sans discernement. Les uns et les autres doivent être soumis à une discipline sévère; mais cette sévérité doit être plus accentuée pour les premiers, renfermés dans des maisons dites correctionnelles, que pour les seconds, détenus dans des maisons que l'on propose de désigner sous le nom de maisons de réforme.

2° Le législateur veut la coexistence des établissements publics et privés, et il range nécessairement dans les établissements publics les maisons correctionnelles qui sont appelées à recevoir, outre les enfants condamnés comme ayant agi avec discernement, les indisciplinés des maisons de réforme.

La loi précitée de 1854 a eu pour objet de permettre aux magistrats qui président les assises ou qui constituent la juridiction sommaire, d'envoyer dans des établissements privés, mais reconnus par le gouvernement, les jeunes délinquants qui se seraient rendus coupables d'actes criminels, tels que vol qualifié, recel, incendie, coups et blessures, etc., pour y être soumis à une éducation réformatrice de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

On voit que la loi anglaise s'est bornée à emprunter à la loi française l'institution des établissements privés de jeunes détenus; elle exclut ainsi la coexistence des colonies publiques, c'est-à-dire le droit que l'Etat doit exercer, le devoir qu'il doit remplir comme gardien responsable de la sécurité publique menacée par les crimes et délits de l'enfance coupable. La loi anglaise jette à l'eau le régime répressif, dont l'Etat dans la colonie publique est le légitime représentant, et comme elle ne l'organise pas dans la colonie privée, il s'ensuit qu'il n'existe plus nulle part.

La loi anglaise éprouve pourtant un scrupule à ne donner pour toute garantie à l'ordre social que l'envoi des jeunes criminels dans des établissements privés reconnus par l'Etat. Elle stipule que cet envoi sera précédé d'un emprisonnement qui ne peut être moindre de 14 jours (réduit depuis à 10) (1) et qui dans la pratique s'élève rarement au-dessus de quatre mois. C'est commettre une seconde inconséquence pour réparer la première; car si le but de l'école de réforme est de soustraire le jeune détenu au séjour de la prison, pourquoi débiter par l'y envoyer?

Ce qui révèle bien chez le législateur anglais l'intention de bannir des établissements spéciaux de jeunes délinquants l'idée et le caractère de la répression, c'est le mot d'école qu'il a donné à ces établissements comme

(1) Voir note finale A.

s'il ne s'agissait que d'élèves à instruire et non de jeunes malfaiteurs dont il fallait réprimer les actes criminels et réfréner les dangereux instincts. J'ai déjà signalé dans une précédente communication à l'Académie l'abus en Angleterre d'étendre le mot école à l'établissement de répression. C'est faire violence au sens qui lui est propre et jeter la confusion dans l'ordre des idées et des institutions.

La législation anglaise a tellement pris à tâche d'ôter à tout ce qui concerne les jeunes délinquants le caractère de répression que, de l'aveu même de M. d'Haussonville, le régime des écoles dites de réforme, ne diffère point de celui des écoles industrielles. Il n'y a, dit-il, que la physiologie si différente des enfants recueillis dans les unes et dans les autres qui permette de les distinguer. Ce n'est que lorsqu'il s'agit des engagements volontaires dans la marine royale qu'alors se produit la ligne de démarcation entre les deux éléments distincts de population des écoles de réforme et des écoles industrielles, et d'une manière même plus tranchée qu'en France. La règle, en effet, qui interdit aux écoles de réforme l'engagement volontaire dans la marine royale est absolu en Angleterre, tandis qu'elle n'atteint pas en France les enfants qui ont agi sans discernement et plusieurs d'entre eux, sortis notamment des colonies de Mettray et du Val-d'Yèvre, ont rendu de bons services dans l'armée de terre et de mer, et mérité la décoration de la médaille militaire. On passe ainsi en Angleterre d'un extrême à l'autre. Singulière inconséquence, en effet, lorsqu'il s'agit d'engagements volontaires dans la marine royale de pousser l'exclusion jusqu'aux enfants qui ont agi sans discernement, tandis que, lorsqu'il est question du régime disciplinaire, on assimile complètement les deux éléments si distincts de la population des écoles de réforme et des écoles industrielles. Cette assimilation du régime disciplinaire se constate même à bord des sept vaisseaux, dont quatre sont affectés aux écoles industrielles et trois aux écoles de réforme.

En dehors de cette éducation maritime qui se donne à bord des vaisseaux qui ont reçu cette destination spéciale, les écoles de réforme comme les écoles industrielles, sont soumises aux mêmes procédés d'organisation intérieure, qu'elles soient affectées aux travaux de l'indus-

trie ou aux travaux de l'agriculture. Et ce n'est pas seulement au dedans, mais au dehors qu'on s'applique à donner aux bâtiments des écoles de réforme un aspect riant qui leur ôte toute ressemblance extérieure avec un établissement de répression. Et l'on y réussit si bien que M. d'Haussonville, au moment de sonner à la porte d'une de ces « écoles de réforme, » hésita, craignant de se tromper et de s'introduire indiscrètement dans une maison de campagne appartenant à quelque famille honorable et aisée.

On porte à 14 pour 100 le nombre des garçons tombés en récidive dans le cours des trois années qui ont suivi leur sortie des écoles de réforme. Ce serait le même résultat qu'en France. Mais on doit faire observer que la statistique en Angleterre ne mérite pas la confiance scientifique, parce qu'elle est dépourvue des garanties d'exactitude et d'authenticité qu'elle doit en France à l'administration de la justice criminelle et à l'institution des casiers judiciaires.

En France, où la dépense de la répression pénitentiaire du jeune délinquant s'impose à l'État comme une obligation à remplir à titre de gardien vigilant et responsable de la sécurité publique, cette dépense, comme toutes celles de l'administration publique, est constatée et soumise au contrôle budgétaire. L'allocation de l'État aux établissements privés de jeunes détenus, par journée de présence, est de 0 fr. 75, et s'élève pour quelques uns jusqu'à 0 fr. 80. A la colonie publique du Val-d'Yèvre le coût de la journée de présence est descendu à 0 fr. 61, par conséquent à 0 fr. 14 au moins au-dessous des établissements privés. Mais par contre dans les quatre autres colonies publiques le coût de la journée de présence est sensiblement plus élevé que dans les établissements privés. La ligne de démarcation est ainsi bien tracée en France entre les établissements de la répression pénitentiaire et les établissements d'assistance charitable (1) ; mais il n'en est pas de même en Angleterre, où

(1) C'est par suite de cette ligne de démarcation que le programme de la fondation de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre interdisait tout recours à la bienfaisance publique et privée, et que cette règle a été scrupuleusement suivie pendant les vingt-cinq années d'existence de cette colonie d'essai comme établissement privé.

la taxe des pauvres ajoute l'obligation légale de l'assistance à celle de la répression pénitentiaire. Cette confusion dans l'ordre des principes se reproduit dans l'ordre des faits : de telle sorte que le double concours de la subvention de l'État et de l'assistance de la charité ne permet pas d'arriver en Angleterre à une appréciation exacte du prix de revient de la journée de nourriture, d'entretien et d'éducation du jeune délinquant dans les écoles de réforme.

M. d'Haussonville indique que l'État paie, par enfant, aux établissements privés reconnus par lui comme écoles de réforme, une somme qui était autrefois de 5 shillings par semaine, et qui a été récemment abaissée à 2 shillings. Mais il déclare que cette allocation forme à peine la moitié de leurs ressources, et que le reste leur arrive sous forme de souscriptions permanentes et d'allocations des autorités paroissiales.

On voit qu'il ne faut pas comparer aux établissements publics et privés de la France les écoles de réforme en Angleterre. C'est un autre ordre de faits, parce que c'est un autre ordre d'idées, de mœurs et de lois.

Les deux pays ont suivi à l'égard des principes qui devaient régir la répression pénitentiaire et l'assistance charitable envers l'enfance, deux voies différentes. Je crois que la bonne est celle dans laquelle est entrée la France. Mais je ne prétends pas pour cela méconnaître combien l'œuvre des écoles de réforme en Angleterre est une œuvre méritoire. Si l'on regrette que la puissance publique n'y soit pas représentée avec la responsabilité qui lui incombe, on n'en est pas moins porté à admirer le généreux élan de l'initiative privée qui a multiplié en Angleterre ces établissements dont le nombre s'élève à 65, et personne n'honore plus que moi le dévouement de leur fondateur.

Mais ces établissements pèchent par un vice originel qu'on ne peut reprocher du reste à leurs fondateurs, car c'est le législateur seul qui en est responsable. Ce vice originel, c'est de ne pas répondre aux besoins de la répression pénitentiaire et aux légitimes exigences à cet égard de l'ordre social et de la sécurité publique.

Les écoles de réforme en Angleterre ont besoin, sous ce rapport, de se réformer elles-mêmes et, si l'on veut le permettre à mon dévouement, pour leur avenir, j'indiquerai brièvement, dans l'humble mesure de mes forces,

comment je concevrais qu'elles pourraient l'être par un changement de destination.

Il y a, parmi les jeunes délinquants, un élément qui m'a toujours paru devoir être pris en sérieuse considération à un point de vue distinct et séparé, c'est celui des enfants âgés de moins de douze ans qui ont commis quelque infraction passible de la peine de l'emprisonnement sans avoir subi de condamnation auparavant.

Dans le programme relatif à la fondation de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre en 1846, j'avais signalé la convenance de ne pas envoyer ces enfants dans les établissements pénitentiaires publics et privés, mais de les recueillir dans des asiles d'éducation réformatrice qui leur seraient spécialement affectés.

C'est par application de ce principe que l'acte constitutif de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre stipula qu'elle ne recevrait que des jeunes délinquants âgés de douze ans et plus. Cette prescription resta une lettre morte; mais le principe qui l'avait dictée a reçu de l'administration une récente et heureuse application, dont l'habile directeur de l'administration pénitentiaire a rendu compte au Conseil supérieur des prisons. Deux asiles dans lesquels l'éducation de ces enfants est confiée à des sœurs de charité, ont été créés, l'un en 1876, à Saint-Eloi, près de Limoges, et l'autre, l'année suivante, à Frasnès-le-Château, près de Vesoul. Je ne saurais que louer l'idée de cette innovation, mais en réservant les observations que j'aurai à présenter sur son exécution lorsque s'offrira l'occasion d'examiner les principes qui doivent régir la création de ces asiles consacrés aux jeunes délinquants au-dessous de 12 ans.

Le législateur anglais qui, dans la loi de 1854, n'avait pas plus songé que le législateur français de 1850, à porter sa sollicitude à cet égard, s'est ravisé dans l'acte de 1866, relatif à la création des écoles industrielles. Son attention a été éveillée sur les jeunes délinquants au-dessous de douze ans; mais il a été bien mal inspiré, lorsqu'au lieu de leur affecter des asiles spéciaux, il ne les a retirés de l'école de réforme que pour les envoyer à l'école industrielle. C'était, comme nous le verrons bientôt, commettre une choquante et intolérable anomalie.

Ce que la législation anglaise aurait demieux à faire, selon nous, ce se-

rait de créer, pour les jeunes délinquants et criminels âgés de douze ans et plus, des établissements publics et privés dont la coexistence répondrait sérieusement, comme en France, aux exigences de la répression pénitentiaire, et d'affecter à l'éducation réformatrice des jeunes délinquants au-dessous de douze ans les écoles privées de réforme qui, parmi celles existantes se prêteraient le mieux à cette destination.

Je suis loin du reste, au point de vue de mes convictions personnelles, de méconnaître bien des imperfections et des lacunes dans la loi du 5 août 1850. Il suffit, pour s'en convaincre, de résumer et de rappeler ici brièvement les principes fondamentaux qui constituent ce programme.

Il comprend :

1° L'affectation d'établissements spéciaux aux jeunes détenus âgés de douze ans et de moins de seize, sous le régime de la vie en commun avec la séquestration cellulaire de jour et de nuit pour les besoins de l'action disciplinaire;

2° L'organisation répressive et pénitentiaire de ces établissements basée sur l'alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement, pour prévenir autant que possible les récidives;

L'emprisonnement à moins d'un an fondé sur le principe unique de l'intimidation et par conséquent purement répressif applicable aux détenus adultes, ne l'est pas aux jeunes détenus.

3° La création obligatoire d'établissements publics par l'État, comme étant à la fois le dépositaire de la puissance publique, le représentant de l'ordre social et le gardien responsable de la sécurité publique et privée, trop souvent troublée par les enfants auteurs de délits et de crimes commis avec ou sans discernement. Cette obligation est absolue relativement aux condamnés à l'égard desquels l'État ne peut déléguer à l'initiative privée l'exécution de la loi pénale (1).

4° La division des établissements publics en deux classes, sous le nom d'établissements correctionnels ou d'établissements de réforme :

Les premiers, soumis à une discipline sévère, sont affectés aux enfants condamnés pour délits et pour crimes commis avec discernement, et aux insubordonnés des établissements de réforme;

(1) Voir note finale B.

Les seconds, régis par une discipline d'une sévérité moins rigoureuse, sont destinés aux enfants jugés et acquittés comme auteurs de délits ou de crimes commis sans discernement;

5° La faculté pour l'État d'autoriser la création d'établissements privés de réforme pour les enfants jugés et acquittés comme ayant agi sans discernement des délits ou des crimes, autres toutefois que ceux d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement et d'incendie, lesquels ont trop de gravité pour que l'État se décharge sur l'établissement privé de la responsabilité qui lui incombe à cet égard;

6° Conseil à l'État d'user de cette faculté pour stimuler une généreuse et utile émulation entre les établissements publics et privés dans la recherche et la pratique des meilleurs procédés de l'éducation répressive et pénitentiaire;

7° Coexistence d'établissements ruraux et d'établissements industriels, avec une préférence bien prononcée pour les premiers dans la mesure du possible.

Les établissements ruraux étant appelés dans ce programme à jouer le rôle le plus important, sont l'objet de la théorie spéciale de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant (1).

Cette théorie a pour base fondamentale, aux points de vue moral et physique, l'organisation de la vie rurale, qui donne les meilleures garanties à la santé de l'âme et du corps; au point de vue économique et financier, l'emploi des jeunes détenus au défrichement pour la création de la plus-value, qui doit d'abord procurer aux fondateurs une légitime rémunération, et qui de plus appelle la colonie pénitentiaire à concourir, par la mise en culture des terres incultes et fertilisables, à l'accroissement de la richesse agricole du pays; au point de vue professionnel, choix des cultures qui exigent le plus de main-d'œuvre, telles que la culture de la vigne et mieux encore le jardinage et la culture maraîchère; préférence donc à donner à la mise en culture des marais desséchés qui, en permettant d'ajouter la culture maraîchère et l'horticulture à la culture des céréales, offre ainsi l'horizon le plus étendu à la variété de l'enseignement professionnel; au point de vue enfin de la main-d'œuvre, préfé-

(1) Voir note finale C.

rence encore à donner au défrichement des marais desséchés, comme le plus fécond par ses produits et le mieux approprié au travail de l'enfant pour utiliser l'inégalité des âges et celle des forces qui y correspondent.

On voit ainsi combien l'établissement rural joue le rôle le plus important; car, tandis que l'établissement industriel se borne à concourir avec lui à prévenir les récidives, l'établissement rural est appelé à accroître non-seulement la moralité du pays par la diminution des récidives, mais encore sa richesse agricole par la mise en culture des terres incultes et fertilisables. Il est appelé de plus à préparer l'extension à l'orphelinat agricole des procédés cultureux que pourraient autoriser les précédents de la colonie pénitentiaire.

Ajoutons encore la libération conditionnelle du jeune détenu, pour lui enseigner, par l'apprentissage de la liberté provisoire, le bon usage qu'il devra faire de la liberté définitive: excellente mesure quand on y procède avec toute la circonspection nécessaire; mais que je ne croyais pas, quand j'en ai conseillé, destinée à prendre l'extension qu'on veut lui donner aujourd'hui, et qui n'est pas sans m'inspirer quelque appréhension (1).

Ajoutons enfin, pour la reproduction de ce programme, une autre excellente institution, celle des sociétés pour le patronage des enfants sortis, soit par libération provisoire, soit par libération définitive.

Tel est le résumé de ce programme relatif aux jeunes détenus âgés de plus de douze ans et de moins de seize.

Quant aux enfants au-dessous de douze ans qui n'ont précédemment subi aucun jugement pour crime ou délit, ce programme recommande la création d'asiles d'éducation réformatrice.

Ce qui me donne quelque confiance dans ce programme, c'est que, sans exclure l'étude méditative, il a été dû surtout aux précieux enseignements de l'observation pratique que, pendant 33 ans de l'exercice de ma fonction d'inspecteur général et de président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons, j'ai pu puiser dans le vaste laboratoire de l'administration pénitentiaire; dans celui ensuite plus restreint, mais plus spécial, de deux fondations personnelles, celle, en 1833, de la Société de patronage des jeunes libérés de la Seine avec le concours de mon

(1) Voir note finale D.

vénérable ami, M. le Président Bérenger, et celle ensuite, en 1847, de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre. L'exécution de cette colonie d'essai, interrompue au bout de vingt-cinq années par ma cécité, était encore trop incomplète et trop inachevée pour mériter à cet établissement la citation d'établissement modèle; mais je crois que l'ensemble des résultats obtenus peut du moins autoriser à citer cet établissement comme un précédent acquis à l'essai de la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant.

Il y a une certaine portion de ce programme antérieur à la loi de 1850 qui se trouve dans cette loi; mais il y a une partie plus grande encore qui ne peut s'y trouver parce que, sur bien des points importants, les principes de ce programme sont en désaccord avec ceux de la loi française de 1850 et ceux de la loi anglaise de 1854, notamment sur le point fondamental de la prépondérance qui appartient aux établissements publics. La loi française, en effet, dans ses préférences exagérées pour l'établissement privé, a fait de l'établissement public une exception, et la loi anglaise est allée jusqu'à l'exclusion.

Si la France, n'a pas, comme on l'a dit, cet esprit pratique de la vie en commun, qui réussit en Angleterre à réaliser l'alliance de la discipline et de la liberté, on ne saurait méconnaître qu'elle a fait quelques progrès à cet égard dans l'organisation des colonies agricoles de jeunes détenus, en donnant la liberté nécessaire aux travaux extérieurs de l'agriculture sans y sacrifier les exigences de la surveillance et de la répression pénitentiaire.

II

LES ÉCOLES DES WORKHOUSES.

L'imperfection de la législation pénale n'était pas la cause unique à laquelle la célèbre enquête de 1852 attribuait le développement de la criminalité chez l'enfance; cette enquête qui en signalait une autre, celle de la mauvaise éducation donnée aux enfants pauvres dans les Workhouses, contribua à y introduire d'assez importantes améliorations. L'organisation légale du paupérisme depuis 1602 est une plaie à laquelle l'Angleterre travaille à remédier par d'incessants efforts qui, depuis 1834, n'ont pas été stériles. Cet acte de 1834 qui prescrivait la séparation des différents

éléments de la population des Workhouses permit de réunir dans un quartier distinct les enfants qui étaient venus avec leurs parents au Workhouse, ou qui y étaient entrés par suite de leur état d'indigence et d'abandon.

C'était là une première et importante amélioration bien appréciée par M. d'Haussonville, qui fait toutefois judicieusement remarquer que le Workhouse avait le grave inconvénient de donner à penser à l'enfant que cet établissement qui abritait son enfance pourrait bien aussi servir d'asile à sa vieillesse après une vie d'intempérance et de désordre.

Il importait donc de créer, en dehors du Workhouse, des écoles séparées qu'on placerait de préférence à la campagne, afin de fortifier par un air pur et salubre la santé de l'enfant pauvre, trop souvent étioilé par la misère. Cette utile innovation, qui excédait les ressources disponibles d'une paroisse, put se réaliser par l'union de plusieurs paroisses, et l'Angleterre compte aujourd'hui environ soixante écoles séparées ou *Union schools*.

Pour obtenir un progrès de plus, dans l'organisation des écoles consacrées aux enfants pauvres, on demanda à l'association de plusieurs unions un accroissement de ressources disponibles, à l'effet de construire des écoles communes qui prirent alors le nom d'*écoles de district*. La législation anglaise favorise la création de ces écoles de district. Les actes notamment de 1845 et de 1848 ont investi le bureau du gouvernement local de pouvoirs étendus pour trancher les difficultés qui pourraient compromettre la bonne entente entre les unions. Si l'on veut, dit M. d'Haussonville, savoir le dernier terme d'une bonne éducation scolaire en Angleterre, ce n'est pas une école séparée, mais une école de district qu'il faut visiter; mais il regrette qu'on n'ait pas toujours su s'y défendre du luxe architectural au dehors et des installations somptueuses au dedans. Il pense que c'est là ce qui peut expliquer l'extrême inégalité de la dépense de l'éducation de chaque enfant dans les trente unions de Londres, qui varie de 412 fr. 50 à 920 fr. par an et par enfant. L'installation matérielle des écoles de district remplit toutes les conditions de l'hygiène avec une remarquable sollicitude; mais un grave abus à leur reprocher, c'est celui de l'agglomération qui, partout où l'on veut faire de l'éduca-

tion, suffit pour en compromettre et neutraliser l'efficacité. Les écoles de district sont au nombre de neuf, dont cinq consacrées aux districts de Londres. La moins nombreuse renferme plus de huit cents enfants et celle de Sutton plus de quinze cents. Cet abus de l'agglomération suffit à mes yeux pour rendre le système des écoles séparées préférable à celui des écoles de district ; car mieux vaut aspirer, dans l'organisation de ces écoles, à l'amélioration morale qu'à celle de l'organisation matérielle.

L'un des plus funestes résultats de la taxe des pauvres en Angleterre a été d'en accroître le nombre par suite de l'hérédité du paupérisme. Ce ne sont pas seulement les individus, mais les générations qui se succèdent dans ces asiles ouverts au paupérisme. C'était donc attaquer le mal dans l'une de ses racines invétérées que de s'attacher à l'amélioration des écoles consacrées aux enfants des Workhouse.

En diminuant l'hérédité du paupérisme, qui se constate sur les registres des Workhouses par les noms des mêmes familles que l'on voit s'y reproduire, l'organisation des écoles améliorées pour les enfants des Workhouses a eu certainement sa part contributive à la diminution du paupérisme, qui d'après M. d'Haussonville, est descendu en vingt années du chiffre de 940,552 à celui de 752,887 en Angleterre et dans le pays de Galles.

Il est également permis de croire que l'amélioration de l'éducation des enfants pauvres n'a pu avoir qu'une influence salutaire sur le mouvement de la criminalité de l'enfance (1).

III

LES ÉCOLES INDUSTRIELLES.

On reprochait à l'acte de 1854 qui institua les écoles de réforme de n'avoir pas envoyé à ces écoles de réforme les enfants vagabonds et mendiants, et M. d'Haussonville félicite le législateur anglais d'avoir rempli cette lacune par l'acte de 1866, auquel remonte la création des écoles industrielles :

(1) L'éducation des écoles de Workhouses, d'après les enquêtes, a moins bien réussi pour les filles, parce que là est l'écueil de la prostitution, qui n'est soumise à aucune répression en Angleterre.

On pourrait induire de là que l'école industrielle est une institution consacrée aux enfants vagabonds et mendiants. Mais il n'en est pas ainsi. Cette école industrielle est destinée à recevoir tous les enfants déjà cités sous le nom générique d'*Arabes des rues* ; et voici, d'après M. d'Haussonville, les éléments divers que comprend ce terme générique :

- 1° Les vagabonds et les mendiants âgés de 14 ans au plus ;
- 2° Les abandonnés et les orphelins ;
- 3° Les enfants sans tutelle convenable ;
- 4° Les enfants dont les parents sont en prison ;
- 5° Ceux qui méconnaissent l'autorité paternelle ;
- 6° Ceux qui se montrent insoumis dans les écoles de Workhouses ;
- 7° Enfin les jeunes délinquants au-dessous de 12 ans qui ont commis quelque infraction passible de l'emprisonnement sans avoir subi auparavant aucune condamnation.

Tels sont les éléments si différents de la population dans les écoles industrielles. Voici maintenant la procédure expéditive qui y fait entrer l'enfant et le pouvoir du juge à cet égard : l'acte de 1866 reconnaît aux magistrats qui constituent la juridiction sommaire, le droit d'ordonner que tous ces enfants seront détenus pendant un temps, dont le magistrat fixe la durée, dans une école industrielle certifiée. Aux termes de cet acte, toute personne a le droit de conduire devant le magistrat un enfant appartenant à l'une de ces catégories si nombreuses et si indéterminées.

Après avoir si souvent entendu louer la création des écoles industrielles comme une institution philanthropique qui faisait honneur à l'Angleterre et se recommandait à l'imitation des pays étrangers, ce n'est pas sans un sentiment de défiance en moi-même que je me suis senti entraîné par une irrésistible conviction, dans un ordre d'appréciations bien différent. A quelque point de vue que je me place, soit à celui des éléments si dissimilaires de population dont l'école industrielle présente la choquante réunion ; soit à celui de la précipitation avec laquelle une procédure anormale appréhende l'enfant sur la rue pour le conduire devant le juge ; soit enfin à celui du pouvoir discrétionnaire du juge appelé à déterminer la durée de l'envoi de l'enfant à l'école industrielle, je ne puis partager les éloges décernés à cette institution.

Pourquoi assimiler les enfants abandonnés et orphelins à ceux qui ont contracté les pernicieuses habitudes du vagabondage et de la mendicité ; pourquoi assimiler au jeune délinquant âgé de moins de 12 ans qui a commis quelque infraction passible de la peine de l'emprisonnement, l'enfant sans tutelle convenable, le mineur qui méconnaît l'autorité paternelle, lorsqu'en France le nom même de cet enfant ne doit jamais figurer sur les registres de l'établissement où il est détenu ?

Je me demande ce que l'on doit entendre par ce mot école industrielle : Est-ce, ainsi que cette désignation le ferait supposer, une école consacrée à l'enseignement professionnel d'une ou plusieurs industries. Je l'ignore, car M. d'Haussonville ne parle pas des industries qui s'y enseignent ou qui s'y exercent. L'enseignement professionnel y jouerait un assez médiocre rôle, s'il en est des écoles industrielles comme des écoles séparées et de celles de district affectées aux enfants pauvres, où l'on ne pratique guère que deux métiers usuels : tailleurs et cordonniers ; ce qui fait dire judicieusement à M. d'Haussonville, que tous ces tailleurs et tous ces cordonniers doivent se faire plus tard une singulière concurrence dans une profession déjà encombrée, où leurs produits assez grossiers auront en outre à lutter avec ceux fabriqués par les machines. Il est vrai que sur les 118 établissements répandus en 1876 en Angleterre, sous le nom d'écoles industrielles, plusieurs étaient purement agricoles ; et la désignation d'école industrielle devient singulièrement impropre à l'égard de ces dernières.

Qu'est-ce donc qu'une école industrielle si ce n'est pas, ainsi que le laisse supposer son nom, un établissement consacré à l'enseignement industriel ? C'est à la fois un dépôt de mendicité, puisqu'on y envoie les mendiants et les vagabonds ; une école de réforme, puisqu'elle reçoit des jeunes délinquants ; un orphelinat, puisqu'on y conduit des enfants abandonnés et orphelins et ceux sans tutelle convenable ; une maison préserveuse de l'autorité paternelle, puisqu'elle reçoit les mineurs qui méconnaissent cette autorité telle que l'institution dont la fondation honore la mémoire de M. Demetz, qui a voulu ajouter cette utile création à celle de Mettray, mais sans jamais les confondre.

Il y a dans ce pêle-mêle d'enfants, de situations et de moralité différentes, quelque chose qui bouleverse mon sens moral et pratique. Mais

les dispositions de la loi de 1856 qui règlent la procédure expéditive pour l'arrestation de ces enfants et leur conduite devant le juge, ne blessent pas moins en moi le sens juridique. Comment, en effet, concevoir ce droit donné à toute personne d'appréhender tout enfant appartenant à l'une de ces diverses catégories et de le livrer au magistrat ? M. d'Haussonville avoue lui-même que de tels procédés révolteraient le sentiment public dans notre pays où, hormis le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté et poursuivi qu'en vertu d'un mandat régulièrement décerné par le ministère public.

Je déclare consciencieusement qu'il m'est impossible de reconnaître dans la création des écoles industrielles l'empreinte d'une politique civilisatrice et la réalisation d'un progrès humanitaire.

Je ne puis comprendre cette création qu'en me reportant à la politique du débarras dont s'inspira l'Angleterre lorsqu'elle voulut par la transportation pénale se débarrasser de sa population criminelle. La transportation pénale ne fut qu'un expédient et la création des écoles industrielles n'est pas autre chose. A ce point de vue, tout se conçoit et s'explique. Le but qu'il fallait atteindre était de débarrasser les rues de Londres, de tous ces enfants que l'on désignait, comme il a été déjà dit, sous le nom générique d'*Arabes des rues*. Dès lors, sans s'arrêter à tenir compte des différences de situations et de moralités de tous ces enfants, on les a tous englobés dans la même mesure sans aucun scrupule ; et dans ce pays qui habituellement sait si bien pratiquer le respect de la liberté individuelle, on en a sacrifié les principes élémentaires au résultat final qu'on voulait obtenir ; ce que je ne puis expliquer, c'est que loin que l'opinion publique s'en soit émue, des associations se sont formées en Angleterre dont les agents appelés *bedeaux des enfants*, les ramassent dans les rues pour les mener de vant le magistrat et de là à l'école industrielle. On dirait en quelque sorte une razzia des Arabes des rues.

Les écoles industrielles, qui existent depuis dix années, n'ont pas été sans éprouver dans le cours de leur existence quelques écueils qui accusent les vices de leur organisation. M. d'Haussonville avec l'esprit d'impartialité qui le caractérise et l'honneur, ne cherche pas à le dissimuler. On a reconnu que c'était un moyen trop énergique d'assurer l'éducation

Il y a dans ce pêle-mêle d'enfants, de situations et de moralités si différentes, quelque chose qui bouleverse mon sens moral et pratique. Mais des enfants que de les élever aux frais de l'État, et qu'en tenant trop peu de compte, dit-il, de l'autorité des parents, on tendait en même temps à les décharger d'une obligation sacrée.

C'est sous l'influence de cette réaction que la loi de 1876 sur l'enseignement primaire, a prescrit la création d'écoles industrielles de jour, où les enfants seraient tenus d'aller, par ordre du magistrat, où ils recevraient la nourriture et l'instruction industrielle, mais d'où ils retourneraient coucher chaque soir chez leurs parents.

Pour remédier autant que possible à l'abus de faire retomber sur l'État les dépenses qui incombent en principe aux parents, cette loi de 1876 autorise le Trésor à poursuivre contre les parents, le remboursement des sommes qu'a coûté l'éducation de leur enfant, lorsqu'ils sont en état d'y faire face. La somme recouvrée par le Trésor pendant l'année 1876, s'élevant à 18,044 livres 17 shillings, constate le nombre considérable des parents qui, ainsi que le dit M. d'Haussonville, poussaient leurs enfants dans la voie du mal afin d'être déchargés par l'État de leur éducation.

M. d'Haussonville ne donne aucun renseignement sur le prix de revient dans les écoles industrielles de Londres, et il est à désirer qu'on n'y retrouve pas les différences précédemment signalées dans les écoles d'unions et dans les écoles de district, où ce prix de revient varie, comme on l'a déjà vu, de 412 fr. 50 à 920 fr. par an et par enfant.

Les écoles industrielles qui ont une existence légale, conformément à l'acte de 1866, sont dites certifiées, en raison du certificat qui leur est délivré et qui leur donne droit aux subventions de l'État et des autorités locales, et aux contributions des parents. Ces écoles certifiées étaient, comme il a été déjà dit, au nombre de 118 en 1876.

Il est incontestable que le but pour lequel les écoles industrielles ont été créées a été en partie atteint et que les Arabes des rues, suivant l'expression anglaise, sont moins nombreux aujourd'hui sur le pavé de Londres. Mais ce n'est là qu'un succès matériel et négatif; et quand on considère l'ensemble des mesures auxquelles on a dû recourir pour l'obtenir on ne saurait dire que la fin justifie les moyens.

LES JEUNES VAGABONDS ET MENDIANTS EN FRANCE.

L'absence d'établissements spécialement consacrés aux jeunes vagabonds et mendiants est une lacune que M. d'Haussonville reproche à la France, et pour la remplir, il lui conseille d'emprunter à l'Angleterre l'école industrielle. Il me semble qu'ainsi que je viens de le démontrer, l'école industrielle est complètement dépourvue du caractère d'établissement spécialement affecté aux enfants vagabonds et mendiants.

Le vice de cette institution est précisément de présenter un pêle-mêle de différentes catégories d'enfants sans destination spéciale pour aucune.

La question n'est donc pas d'emprunter à l'Angleterre l'institution spéciale aux jeunes vagabonds et mendiants, qui n'y existe pas, mais de savoir s'il convient de la créer en France.

Il existe en France des établissements qui sont destinés à obvier à la mendicité et désignés sous le nom de *dépôts de mendicité*; mais leur création n'a rien de spécial aux enfants et ne s'étend pas à tous les départements de la France. La mendicité ne tombe sous le coup de la répression pénale (sauf pour les mendiants d'habitude et valides), que dans les lieux pourvus d'un dépôt de mendicité. Mais le Code pénal déclare le vagabondage un délit. Procédant, comme le dit avec raison M. d'Haussonville, sous la forme peu usitée d'une affirmation qui laisse apercevoir le caractère assez conventionnel, en théorie du moins, du délit, le législateur définit les vagabonds « ceux qui n'ont ni domicile certain, ni « moyens d'existence et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. »

Du moment où le vagabondage est rangé au nombre des délits, il ne faut donc pas étendre aux établissements consacrés en France à la répression pénitentiaire des jeunes délinquants, le reproche adressé au législateur anglais de n'avoir pas compris par la loi de 1866, les enfants vagabonds dans les éléments de la population des écoles de réforme.

On peut en dire autant des enfants qui se livrent à la mendicité. L'organisation des dépôts de mendicité n'est pas de nature à faire regretter que leur création ne se soit pas généralisée en France, dans les lieux où ils n'existent pas; le fait habituel de la mendicité ne rend pas moins l'enfant passible de l'arrestation et de l'envoi à l'établissement répressif et pénitentiaire.

Si l'on voit s'accroître le nombre des enfants qui se livrent aux habitudes vicieuses du vagabondage et de la mendicité, ce n'est pas à l'absence d'établissements, mais au défaut de poursuites qu'il faut s'en prendre. Il est certain que les poursuites judiciaires pour la répression des délits de vagabondage et de mendicité ne s'exercent pas avec la même vigilance, la même régularité, que lorsqu'il s'agit de délits communs. Deux raisons principales peuvent l'expliquer : l'une, c'est que le magistrat, qui ne peut guère assimiler le délit conventionnel du vagabondage et de la mendicité à celui de l'escroquerie et du vol, n'est pas pleinement rassuré d'ailleurs sur la convenance de réunir ces deux catégories différentes de jeunes délinquants dans les mêmes établissements. Cette raison que j'examinerai bientôt est digne d'être prise en sérieuse considération. Mais il n'en est pas de même de la seconde, qui consiste lorsqu'on craint un encombrement dans les établissements spéciaux affectés aux jeunes détenus, à prescrire au ministère public de suspendre les poursuites contre les jeunes délinquants du vagabondage et de la mendicité, et alors, pendant un certain temps, l'enfant peut se livrer impunément à l'habitude du vagabondage et de la mendicité. Ce sont là des pratiques regrettables qui ne peuvent qu'affaiblir le respect de la loi et de la justice.

Je dirai, de plus, qu'il serait temps de réagir contre l'ancienne et fâcheuse tradition administrative qui ne calcule guère les besoins de la contenance dans les établissements spéciaux affectés aux jeunes délinquants, que pour ce qu'elle appelle les délits de droit commun, et laisse ainsi, en dehors de ses prévisions, les délinquants du vagabondage et de la mendicité, qu'on ne reçoit dans les établissements de jeunes détenus qu'autant qu'il reste pour eux des places disponibles. On se flatte ainsi de réaliser une double économie dans l'intérêt budgétaire, d'abord celle des frais de construction et celle ensuite de la dépense de nourriture et entretien.

Mais on ne se dit pas qu'au lieu de diminuer la criminalité de l'enfance à laquelle viennent aboutir et concourir dans une si large proportion le vagabondage et la mendicité, on favorise un développement progressif de cette criminalité, qu'on attribue alors à l'inefficacité de la répression pénitentiaire, au lieu de s'en prendre à cette déplorable tradition qui sacrifie l'intérêt moral et social à l'intérêt budgétaire.

Quant à la ligne de démarcation qu'on se sent naturellement porté à établir entre la moralité comparée de l'enfant jugé pour petits vols, lar-

cins et filouteries et de celui qui ne l'a été que pour le fait habituel du vagabondage et de la mendicité, on s'exposerait à des conséquences exagérées si l'on ne consultait l'observation pratique.

Elle indique d'abord que beaucoup de ces enfants envoyés aux établissements de jeunes détenus pour délit de vagabondage et de mendicité ont déjà commis des larcins mentionnés dans la notice qui leur est consacrée. Mais ce qu'il faut surtout demander à l'observation pratique, c'est l'enseignement qu'on doit en retirer en remontant de l'effet à la cause.

Le vagabondage et la mendicité proviennent, ainsi que je l'ai déjà dit, de la misère, de l'abandon, de la complicité même de la famille et enfin de l'instinct. Les vagabonds et les mendiants doivent être rangés en trois catégories, d'abord ceux que j'appelle les jeunes vagabonds et mendiants *accidentels*, qui, par suite de la misère et de l'abandon, ne se livrent qu'accidentellement au vagabondage et à la mendicité.

Leur situation réclame le bienfaisant patronage des personnes et des institutions charitables qui se dévouent à recueillir les enfants délaissés soit pour les placer en apprentissage, soit pour les confier à l'éducation agricole ou industrielle de l'orphelinat.

Viennent en second lieu ceux que j'appelle les vagabonds et les mendiants *habituels*, non-seulement par suite de la misère et de l'abandon, mais par la complicité même de la famille qui les a pervertis par de mauvais enseignements et de mauvais exemples. Il importe que la discipline répressive et pénitentiaire intervienne pour les retenir sur la pente qui les conduirait à la criminalité. Leur envoi aux établissements privés de réforme ou maisons de réforme consacrés aux jeunes détenus comme ayant agi sans discernement est un bienfait pour eux, car c'est la mesure préservatrice qui doit sauvegarder leur avenir.

En troisième lieu enfin, viennent les vagabonds et mendiants que j'appelle les *endurcis* parce qu'ils joignent à l'habitude enracinée du vagabondage et de la mendicité et aux pernicieux conseils et exemples de la famille, la perversité de leurs mauvais instincts. C'est aux maisons correctionnelles de jeunes détenus qu'il faut les envoyer comme condamnés. Ce sont des natures rebelles à toute habitude laborieuse et régulière et à la subordination même, contre lesquelles il importe de réagir par l'application énergique de la discipline répressive et pénitentiaire, sous peine de voir bientôt éclore le germe de la criminalité que recèlent leurs dange-reux antécédents.

L'administration a souvent en France adressé aux chefs des établisse-

ments pénitentiaires de jeunes détenus publics et privés, des questionnaires qui avaient pour objet de connaître leurs appréciations sur les vagabonds et mendiants compris dans l'effectif de ces établissements. Plusieurs de ces questionnaires m'ont passé sous les yeux, et j'ai pu m'assurer que les demandes et les réponses ne concordent guère, parce que les unes inclinaient trop du côté des vagabonds et des mendiants accidentels et les autres de celui des endurcis.

Aussi, en ce qui concerne les vagabonds et les mendiants, l'opinion des chefs d'établissements est-elle que l'administration en pense trop de bien, tandis que l'administration leur reproche de son côté d'en dire trop de mal. Je crois qu'on se fût mieux entendu de part et d'autre si les questionnaires, au lieu de parler des vagabonds et jeunes mendiants en général, eussent appelé l'attention en particulier sur chacune des trois catégories que je viens d'indiquer.

Au résumé donc, le vagabondage, comme le fait habituel de la mendicité, est un délit. Je ne prétends pas que la loi pénale à cet égard ne puisse être améliorée, mais tant qu'elle existe elle doit être respectée et exécutée. L'enfant qui se livre habituellement au vagabondage et à la mendicité doit être poursuivi et jugé comme délinquant et, s'il y a lieu, d'après le jugement, envoyé dans l'un des établissements affectés aux jeunes délinquants, puisqu'il appartient à cette catégorie. On ne peut dire qu'il y ait lacune dans les institutions répressives et préventives en France, à l'égard de l'enfant mendiant et vagabond, car il n'y a pas absence, mais seulement insuffisance de ces institutions. Si l'assistance charitable ne le recueille pas sur la rue, au début de cette habitude vicieuse, l'établissement répressif et pénitentiaire est là pour l'en corriger, et c'est le régime illégal du défaut de poursuite et de l'impunité qui crée dans l'exécution de la loi une lacune qui n'existe pas dans la loi elle-même.

Il est facile de revenir à la légalité par suite de la création d'asiles spéciaux pour les jeunes délinquants au-dessous de douze ans, qui laisseront dans les établissements publics et privés des places disponibles à utiliser pour les délinquants du vagabondage et de la mendicité.

CONCLUSION.

J'arrive enfin au terme de ce coup d'œil si rapide et pourtant encore si étendu, en raison du vaste horizon que doit embrasser l'examen comparé des principales institutions qui constituent et caractérisent le régime ré-

pressif et pénitentiaire et le régime préventif, à l'égard de l'enfance en Angleterre et en France, et je crois être autorisé à conclure que ce n'est pas du côté de la France que se trouve l'infériorité.

Le gouvernement anglais ne fait pas de distinction entre l'établissement répressif et pénitentiaire et l'établissement préventif à l'égard de l'enfance. Il abandonne le premier comme le second à l'initiative privée, se bornant à en autoriser l'existence par un acte de reconnaissance ou certificat et se réservant seulement le droit de surveillance; mais sans se préoccuper aucunement des principes disciplinaires appelés à régir ces deux sortes d'établissements.

Il résulte de cet oubli de la part du gouvernement anglais de son droit à exercer et de son devoir à remplir comme représentant de la sécurité publique souvent compromise par les délits et les crimes de l'enfant, que le régime de la répression pénitentiaire qui repose sur l'étroite et intime union des deux principes de l'intimidation et de l'amendement, ne saurait trouver dans les écoles de réforme, en Angleterre, l'organisation de sa discipline.

Le principe de l'intimidation que rien ne rend obligatoire, est sacrifié à celui de l'amendement, dont l'initiative privée se croit appelée à s'occuper exclusivement dans l'école de réforme, par ce nom même si impropre d'école qu'elle a reçu du législateur. Il n'y a donc pas de régime répressif, en Angleterre, à l'égard de l'enfance. Il n'y a qu'un régime préventif, partout le même, dont la discipline uniforme s'étend indistinctement au jeune criminel et à l'inoffensif orphelin.

Quant au régime préventif on doit être frappé sans doute de l'activité de l'assistance charitable en Angleterre, quand on y voit les écoles industrielles certifiées s'élever à 118 en 1876 et le nombre plus considérable encore de refuges non subventionnés, dus au généreux élan de l'initiative privée. Mais on ne peut trouver dans la multiplicité confuse de ces établissements aucun ordre dans les idées ni dans les faits qui permette d'y saisir le but spécial qu'on y poursuit, comme si la spécialité n'était pas, en matière charitable comme en toute autre, la condition de l'efficacité. J'y cherche en vain les établissements spéciaux aux vagabonds et aux mendiants et ceux uniquement consacrés aux orphelins et enfants délaissés, répandus en France, d'une manière malheureusement bien insuffisante, sous le nom d'orphelinats agricoles ou industriels. J'y cherche en vain notamment, la maison destinée exclusivement aux enfants insoumis à l'autorité paternelle et les asiles spéciaux aux jeunes

délinquants au-dessous de 12 ans qui n'ont été l'objet d'aucune poursuite antérieure.

Les institutions destinées en Angleterre à préserver l'enfance du délit et du crime en l'arrachant autant que possible à la misère, à l'ignorance, à la corruption et à l'abandon, ne me paraissent pas présenter un ensemble dans lequel elles viennent se coordonner, et envisagées séparément, elles sont trop dépourvues des conditions efficaces de la spécialité.

On ne saurait toutefois méconnaître sous le rapport de l'enseignement élémentaire la sollicitude avec laquelle l'Angleterre l'a organisé dans ses écoles nationales par la loi de 1876, et l'a introduit avant et depuis cette loi dans les écoles de *Workhouses*, dans les écoles de district, dans les écoles industrielles comme aussi dans les écoles de réforme. Mais de ce qu'une école d'enseignement élémentaire dût se rencontrer dans tous les établissements, il ne fallait pas en conclure que les établissements de toutes sortes dussent invariablement prendre le nom d'école, comme si l'on n'avait pas voulu se donner la peine de tenir compte de la différence de leur nature et de leur destination. Cette uniformité abusive du nom pour ces établissements divers a entraîné alors nécessairement celle du régime et des fâcheuses conséquences qui devaient en résulter.

Quant à la misère, depuis trois siècles bientôt, l'Angleterre s'efforce d'atténuer par des palliatifs successifs, les funestes conséquences de la taxe des pauvres, qui a engendré à la fois l'état organique et l'hérédité du paupérisme.

Il serait injuste de méconnaître les améliorations apportées à la situation et à l'éducation des enfants pauvres par la création des écoles de *Workhouses*, des écoles séparées et des écoles de district, qui du moins, en Angleterre et dans le pays de Galles, ont ralenti l'accroissement du paupérisme et son extension héréditaire.

Les institutions qui se rattachent en France au régime répressif et pénitentiaire et au régime préventif relatifs à l'enfance, présentent sans doute bien des imperfections et des lacunes. Elles n'ont pas été l'objet d'un plan préconçu, qui ait reçu ensuite son développement graduel; mais il y a plus d'ordre dans les idées et dans les faits. C'est sous ce rapport que la France me semble dans une situation bien préférable à celle de l'Angleterre.

J'ai déjà eu l'occasion, dans le cours de ce rapport, d'indiquer quelques-unes des raisons de cette préférence, que je viens brièvement rappeler ici :

La première raison, c'est que la règle relative à la ligne de démarcation

qui doit exister entre les institutions du régime préventif et celles du régime répressif et pénitentiaire, règle si complètement méconnue en Angleterre, est admise et observée en France comme vérité à la fois théorique et pratique.

La seconde, c'est que la France réalise la coexistence des établissements de répression pénitentiaire publics et privés qui fait complètement défaut à l'Angleterre.

La troisième raison, c'est que le cadre normal de ces établissements publics et privés est assez généralement admis quoique encore bien incomplètement pratiqué.

Des subventions sont accordées par l'État aux sociétés de patronage qui se chargent du placement et de la surveillance des jeunes délinquants en liberté provisoire ou conditionnelle.

Enfin, l'administration pénitentiaire s'efforce par ses encouragements, d'accroître le nombre des associations déjà existantes, telle que la *Société des jeunes libérés de la Seine*, qui se dévouent au patronage que réclament les jeunes détenus au moment de leur libération définitive. Mais c'est un résultat difficile à atteindre dans un pays comme le nôtre où la vie est si affairée et le temps si précieux, que le père de famille lui-même a bien de la peine à trouver celui de remplir les devoirs de la surveillance et de l'éducation paternelle.

J'arrive maintenant aux institutions du régime préventif en France qui tendent à préserver l'enfant du délit et du crime. La voie dans laquelle elles doivent entrer, c'est celle de l'assistance physique, professionnelle, intellectuelle, morale et religieuse, pour donner à l'enfant la nourriture de l'intelligence, de l'âme et du corps.

Je ne saurais assurément faire ici la longue énumération des différentes sortes d'institutions en France qu'on peut rattacher au régime préventif. Mais il me suffira d'en indiquer quelques-unes qui ont le plus de notoriété, pour montrer qu'elles poursuivent ensemble ou séparément le but qu'il s'agit d'atteindre. Ainsi je citerai la crèche, la salle d'asile, l'école, l'ouvroir, l'orphelinat agricole ou industriel.

Enfin de même que le système répressif et pénitentiaire a ses sociétés de patronage pour prévenir la rechute, de même le système préventif a les siennes pour préserver l'enfant de faillir. On ne saurait calculer les services que rend à cet égard l'esprit d'association charitable par la sollicitude active et intelligente avec laquelle il assiste l'enfant dans ses besoins physiques, intellectuels, professionnels, moraux et religieux.



Je dois aller ici au-devant du reproche de n'avoir rien dit des institutions répressives et pénitentiaires et des institutions préventives concernant les jeunes filles. Je n'ignore pas que s'il y a pour ces institutions, dans l'ordre des principes et des faits, bien des choses d'une application commune aux enfants des deux sexes, il en est d'autres qui concernent plus particulièrement les enfants de chaque sexe. Si j'ai gardé le silence sur les institutions relatives aux jeunes filles, ce n'est pas pour écarter de mon examen comparé l'élément le plus favorable à l'Angleterre; car c'est de ce côté au contraire que, de l'aveu de M. d'Haussonville, les résultats y sont le moins satisfaisants.

Mais ces institutions de répression et de prévention relatives aux jeunes filles ont une trop grande importance pour n'en parler qu'incidemment, et j'ai voulu que l'occasion me fût réservée d'en faire l'objet d'un examen distinct et séparé.

L'histoire des institutions qui se rattachent en France au régime préventif relatif à l'enfance, n'a pas encore été faite, et il serait bien nécessaire qu'elle le fût. On y remarquerait d'abord un mérite qui appartient particulièrement en France aux institutions préventives comme aux institutions répressives elles-mêmes, c'est de donner à chacune le nom qui lui est propre pour en spécifier le but. L'école reste à sa place et dans son rôle comme établissement destiné à un enseignement quelconque et on ne vient pas, comme en Angleterre et aux États-Unis, fausser le sens de ce mot et de tous les établissements auxquels on l'applique hors de propos et sans aucun discernement. On y verrait aussi beaucoup de choses utiles qu'on ignore et dont la notion favoriserait l'imitation. On déplore avec raison la publicité qui s'attache au récit de tous les crimes, et qui contribue à l'accroissement de la criminalité par l'imitation contagieuse. Il faudrait au moins compenser un peu cette funeste influence de la publicité du mal par celle du bien et ne pas accorder au crime le privilège exclusif de favoriser l'imitation.

Il est surtout une excellence institution dont je voudrais voir la publicité signaler les utiles précédents, afin d'en propager l'organisation et la bienfaisante influence. Je veux parler de l'orphelinat soit agricole, soit industriel, en ne dissimulant pas toutefois ma préférence pour le premier. Je ne voudrais pas assurément détourner la charité du courant habituel de ses libéralités envers les hôpitaux et les hospices. Je désire exprimer seulement que ces libéralités n'auraient pas un but moins mé-

ritoire en s'adressant aussi quelquefois à l'orphelinat. Il y a bien des hôpitaux et hospices en France qui ont grand besoin de l'assistance charitable; mais il en est d'autres auxquels les dons et legs ont été si abondamment prodigués, que l'emploi de ce superflu a entraîné un luxe architectural qui dément le but et l'esprit de leur institution. Ce superflu n'aurait-il pas reçu un meilleur emploi en servant à la propagation des orphelinats?

La charité éclairée, sans laisser refroidir sa sollicitude pour aucune des infortunes qu'elle soulage, et qui viennent de la misère, ne peut guère s'abstenir d'en interroger les origines et les responsabilités. Parmi ces infortunes, elle en rencontre trop souvent qui sont imputables à une vie d'intempérance et de désordres. Mais pour ce pauvre enfant auquel la mort a ravi père et mère et qui se trouve seul et délaissé en ce monde, il n'y a là aucune faute à reprocher et seulement une infortune à plaindre. Son malheur est le plus sacré et le plus méritoire à secourir; car c'est le malheur irréprochable et irresponsable.

Au résumé, un vice radical à reprocher aux institutions répressives et pénitentiaires et aux institutions préventives en Angleterre, c'est la confusion qui résulte de l'uniformité du nom et du régime intérieur. Ces institutions, comme je l'ai déjà dit, ne présentent pas assurément en France le développement rationnel d'un plan préconçu: mais il y a quelque chose de méthodique qui permet de saisir dans leur ensemble la manière dont elles se coordonnent et d'apprécier ensuite le but distinct de chacune des catégories dont cet ensemble se compose par la différence des noms qui en désignent et en caractérisent la destination.

Il en est tout autrement en Angleterre: qu'il s'agisse d'enfants soit ayant commis un délit ou un crime avec ou sans discernement, soit orphelins ou abandonnés, soit vagabonds ou mendiants, soit mineurs insoumis à l'autorité paternelle, etc., le régime intérieur ne varie pas et le nom ne varie pas davantage. Le nom d'école, qui n'implique que l'idée d'un enseignement quelconque et n'exprime pas assurément celle de répression, est pourtant celui dont on se sert invariablement comme de désignation commune pour des établissements d'un ordre si distinct et d'un but si différent.

Un autre vice radical, conséquence du précédent, c'est que la ligne de démarcation entre l'établissement répressif et l'établissement préventif, assez bien observée en France, n'existe pas en Angleterre, comme je l'ai démontré.

Un autre reproche à adresser au système anglais, et dont j'ai signalé la

gravité, c'est que si la loi française de 1850 a commis la faute de ne pas consacrer la prépondérance de l'établissement public, du moins elle en a admis la coexistence avec l'établissement privé, tandis que la loi anglaise de 1854 en prononce l'exclusion, en abandonnant ainsi à l'établissement privé la répression, sans même indiquer aucun des principes généraux qui doivent régir à cet égard l'action disciplinaire, l'Etat en Angleterre méconnaît, ainsi que je l'ai déjà dit le droit qu'il doit exercer et le devoir qu'il doit remplir comme représentant de l'ordre social et gardien responsable de la sécurité publique.

Quand une réforme vient à se produire, elle doit indiquer dans une formule claire et précise son principe fondamental et sa raison d'être. Si l'on demande à la réforme répressive et pénitentiaire son principe fondamental et sa formule, je répondrai par les paroles suivantes que j'ai eu souvent l'occasion de citer : « Le droit appelé à régir la pénalité et la compétence de la justice humaine limitée aux légitimes exigences de l'ordre social et de la sécurité publique et privée, c'est celui de la légitime défense, qui prescrit de mettre le coupable hors d'état de nuire. Mais comme la captivité perpétuelle est une garantie matérielle à laquelle on ne peut que dans les cas les plus graves exceptionnellement recourir, il faut bien demander à la réforme répressive et pénitentiaire la garantie morale de l'intimidation et de l'amendement, pour prévenir autant que possible, à l'expiration de la captivité temporaire, le péril de la récidive. »

Il y a dans ce rapport bien des incorrections et des redites que j'ai besoin de me faire pardonner. Pour continuer la tâche que je me suis imposée dès mon entrée à l'Académie, celle de constater par des communications successives, soumises à son appréciation, le mouvement progressif de la réforme pénitentiaire, j'ai dû, le jour où est survenue la cécité, remplacer le rapport écrit par le rapport verbal dont je ne me dissimule pas les inconvénients. Il ne peut présenter en effet ni la même correction dans l'expression des idées ni le même ordre dans leurs développements, et je ne pouvais aspirer qu'à conserver aux faits leur exactitude et leur enchaînement, aux doctrines leur sincérité et à l'examen critique l'indépendance et l'impartialité des appréciations.

Je ne saurais donc méconnaître tous les desiderata du rapport verbal ; et il ne m'en coûte pas de les avouer en toute humilité, du moment où ma tâche se poursuit et s'accomplit sans que sur le fond des choses la constatation du mouvement progressif de la réforme pénitentiaire ait à en souffrir.

En terminant ce long et pourtant encore très-rapide examen comparé

des institutions qui se rattachent au régime répressif et pénitentiaire et au régime préventif relatifs à l'enfance, en Angleterre et en France, je me crois donc autorisé à dire que la France suit une meilleure voie et qu'à ce double point de vue des institutions répressives et des institutions préventives qui concernent l'enfance, elle n'a rien pour le moment à envier et à emprunter à l'Angleterre. En matière d'institutions préventives, répressives et pénitentiaires concernant l'enfance, on peut dire à la France qu'elle n'avance pas assez vite, mais non qu'elle rétrograde dans la voie du progrès.

Quand on étudie attentivement la marche que suit l'Angleterre pour les réformes de ses établissements pénitentiaires et des prisons, et pour celle de l'administration de la justice criminelle, on ne saurait cependant méconnaître qu'elle s'inspire souvent des précédents de la France. La loi de 1854, sur les écoles de réforme, relative aux jeunes détenus n'est, comme on l'a vu, qu'une imitation incomplète et mal comprise, il est vrai, mais manifeste, de la loi française du 5 août 1850.

Quant à ses prisons affectées aux détenus adultes, c'est de l'exemple de la France que l'Angleterre s'est inspirée dans sa récente loi de 1877, en prenant à l'administration française les errements propres à introduire de l'ordre et de la concordance dans ses divers établissements d'emprisonnement avant et après jugement. J'ajouterai que je ne serais pas surpris qu'à un jour peu éloigné peut-être l'Angleterre, pour donner plus d'efficacité à la police judiciaire et plus de garanties d'exactitude à ses statistiques, empruntera à la France l'institution du ministère public et quelques-uns des procédés pratiques de l'administration de la justice criminelle.

Il est bien permis de critiquer l'Angleterre à certains points de vue, lorsqu'à tant d'autres, il faut admirer l'esprit progressif de cette grande nation qui, en suivant, sous l'empire des lois et de la raison publique, le développement graduel et pacifique de la civilisation, a fait, depuis deux siècles, un si grand nombre de réformes et pas une révolution.

Il est un écueil que j'ai à peine mentionné dans le cours de ce rapport, et le plus grave cependant, que je me proposais d'y signaler. Or, le temps ne me permettant plus les développements que je devais y consacrer, je les réserve pour un autre rapport. Il s'agit de la tendance récente d'une philanthropie remplie de bonnes intentions mais trop accessible à de généreuses illusions, qui prétend inaugurer en France une nouvelle manière de comprendre et pratiquer la charité, en la modelant à cet égard sur l'Angleterre. Elle ne voit pas que par l'imitation des éco-

les industrielles elle commencerait à faire entrer la France dans le système de la charité légale qui la conduirait logiquement à ce funeste système de la taxe des pauvres dont l'Angleterre, depuis près de trois siècles, subit les déplorables conséquences. Dieu preserve la France de la charité légale et obligatoire, car c'est le suicide de la charité. La charité ne peut conserver en ce monde le nom qui lui appartient et le bienfait inappréciable des soulagements aux maux qu'elle est appelée à secourir qu'autant qu'elle reste la vertu du dévouement qui ne vit que par la liberté de ses inspirations et le mérite de ses bonnes œuvres. L'Etat ne peut en faire ni une prescription ni un impôt. La charité, la seule véritable, la seule efficace, celle que l'esprit du christianisme inspire, que la morale enseigne, que la philosophie honore, que l'économie politique conseille, celle enfin que l'humanité glorifie, c'est la charité qui ne vit que de l'idée du sacrifice et de l'action du dévouement, et dont la pratique, heureusement, est profondément enracinée dans les mœurs françaises, sans qu'assurément elle ait été bannie des mœurs anglaises. On peut dire, en effet, qu'elle vient de s'y personnifier sous nos yeux dans l'admirable dévouement avec lequel le docteur Barnardo et le Rev. Stephenson ont créé, avec le seul concours de la charité privée, ces institutions multiples qui ont précédé les écoles industrielles. Mais alors, avec le certificat que délivre la charité légale à l'école industrielle pour constituer son existence, disparaît la vertu du dévouement qui seule peut conserver à la charité la source inépuisable de ses bonnes œuvres. L'école industrielle est ainsi la limite où vient finir, en Angleterre, le dévouement de la charité et où commence ce système; de là son obligation légale qui se relie aux écoles des Workhouses par la taxe des pauvres. N'allons pas engager la France dans un pareil engrenage.

Dans l'ordre des principes qui doivent régir les institutions préventives concernant l'enfance, nous sommes en France dans la bonne voie, sachons donc nous y maintenir; et, seulement dans l'ordre des faits, travaillons à étendre et perfectionner l'application de ces principes, et dirigeons particulièrement nos efforts sur le mouvement progressif que réclament pour les enfants orphelins et abandonnés deux excellentes institutions bien appropriées à nos mœurs et à notre caractère national, celle de l'orphelinat agricole et industriel, et celles des Sociétés de patronage pour le placement de ces enfants, afin de leur procurer l'apprentissage agricole ou celui industriel, et nous accomplirons ainsi une œuvre aussi utile que méritoire.

289
NOTES FINALES.

Note A. — Cette réduction résulte de l'art. 14 de l'acte de révision de cette loi du 10 août 1866. Aux termes de cet article les enfants au dessous de seize ans que le magistrat envoie aux écoles de réforme sont des condamnés reconnus coupables.

Note B. — L'art. 7 de l'acte de révision de 1866 déclare « que les administrateurs des écoles de réforme peuvent refuser de recevoir un jeune délinquant qui leur est proposé en vertu de cet acte. » Il en résulte que l'Etat est à la merci des établissements privés et que les jeunes condamnés qu'ils refusent de recevoir doivent rester dans les prisons des condamnés adultes.

Ainsi le principe essentiel de l'affectation d'établissements spéciaux aux jeunes détenus, n'est pas même légalement et pratiquement admis en Angleterre comme règle absolue.

Note C. — Ce qui devait caractériser l'originalité de ce programme, c'était l'établissement rural, en raison de l'importance de son rôle et de la lacune à remplir relative à l'organisation spéciale qu'il réclamait. Partout où se produit dans les actes administratifs et législatifs la préférence en faveur de l'application des jeunes détenus à l'agriculture, c'est toujours la recommandation de les soumettre au régime agricole, sans jamais indiquer lequel, parce qu'on paraît croire que la colonie agricole pénitentiaire doit se modeler sur la ferme, à tel point qu'on lui en donne même souvent le nom.

Il y avait là pour ce programme une erreur à rectifier, celle de l'assimilation inadmissible de la colonie agricole pénitentiaire à la ferme, et une lacune par conséquent à remplir, celle des conditions spéciales de la constitution cultural propre à la colonie pénitentiaire.

Je réserve à une communication spéciale les développements dans lesquels je devrai entrer à cet égard.

Dans ce programme cultural, dont le défrichement est un principe essentiel, je me place évidemment au point de vue surtout de la colonie publique, en raison de l'importance de son organisation et de sa population, qui jamais, du reste, ne doit excéder le maximum de 400.

Quant aux établissements privés, le principe du défrichement ne s'applique qu'aux autorisations futures de colonies agricoles accordées aux congrégations religieuses qui ont, à une autre époque, fertilisé bien des terres incultes. Mais ce programme ne s'impose pas évidemment à ces petits établissements affectés à 30 ou 40 jeunes détenus par le dévouement d'hommes éclairés, qui les organisent sur leurs propriétés avec une louable sollicitude.

Au résumé, les établissements qui se rattachent à l'agriculture sont :

Au point de vue préventif, l'orphelinat agricole, établissement d'assistance et de préservation, dont le régime est purement éducatif.

Au point de vue répressif et pénitentiaire, trois sortes d'établissements. Comme ici il ne s'agit plus d'enfants à former, mais d'enfants à réformer, alors se produit le régime de l'éducation réformatrice basé sur les deux principes de l'intimidation et de l'amendement, mais avec des nuances sensiblement différentes dans son application à ces trois sortes d'établissements.

Pour le premier, c'est-à-dire pour l'asile de l'éducation réformatrice, relatifs aux jeunes délinquants au-dessous de douze ans, le régime disciplinaire doit s'inspirer beaucoup plus du principe de l'amendement que de celui de l'intimidation ;

Dans l'établissement ou colonie de réforme affecté aux jeunes détenus ayant agi sans discernement, la combinaison de ces deux principes, qui se pondèrent entre eux, détermine le régime disciplinaire ;

Enfin dans la troisième, ou colonie correctionnelle affectée aux condamnés, c'est la prépondérance du principe d'intimidation qui détermine le régime disciplinaire.

Note D. — L'acte de révision de 1866, relatif aux écoles de réforme, article 18, permet aux administrateurs des écoles de réforme d'accorder, au bout de dix-huit mois, la libération conditionnelle. Or, il s'agit ici d'enfants condamnés comme coupables de délits ou de crimes, et c'est en pareil cas que le législateur anglais abandonne à l'initiative privée le droit de suspendre l'exécution de la loi pénale et celle de la condamnation encourue.

16

287

F12F5-16

OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES A LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

SUR LA RÉVISION DE LA LOI DU 5 AOUT 1850

RELATIVE

Aux Colonies agricoles pénitentiaires de jeunes détenus

PAR

M. CHARLES LUCAS

Membre de l'Institut et du Conseil supérieur des prisons.

(Extrait du Bulletin n° 3 de la Société générale des prisons. —
Troisième année. — Séance du 5 mars 1879.)

PARIS

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^{ie}

RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE

1879